

# PRIME ÉNERGIE C8 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB

Décision du 10 septembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

## A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :	
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	NON
Cette prime est disponible pour une :	
Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	NON

### Travaux éligibles à l'octroi de la prime C8 :

Réalisation du contrôle périodique PEB d'une chaudière au gaz et/ou d'un chauffe-eau au gaz par un technicien chaudières GI ou GII.

Attention : un maximum de deux primes C8 peuvent être demandées par adresse, uniquement pour des appareils de types différents (une chaudière ou un chauffe-eau au gaz). Une fois une prime C8 obtenue pour un appareil, il ne vous est plus possible de bénéficier d'une nouvelle prime C8 pour ce type d'appareil.

## B- MONTANT DE LA PRIME

Objet	Montant	Maximum
Contrôle périodique PEB d'un appareil au gaz	C : 100 €/contrôle	2 attestations par unité de logement

### Attention :

- Cette prime n'est **pas cumulable** avec la **prime C1 jusqu'à un an** suivant l'installation de la chaudière au gaz.
- Cette prime n'est accessible qu'aux **ménages en catégorie C**. Le demandeur doit être la personne renseignée sur l'attestation de contrôle périodique PEB (propriétaire de l'installation) ou détenir un bail de location avec le propriétaire de l'installation.
- Contrairement aux autres Primes Énergie 2020 :
  - La majoration automatique du montant de la prime pour les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) **n'est pas applicable dans le cadre de la Prime C8 – Contrôle périodique PEB.**
  - Les **propriétaires-bailleurs** n'accèdent pas automatiquement à la catégorie C sur base du certificat PEB et du bail de location. Une **preuve d'appartenance à la catégorie C** devra être fournie.

### Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les prestations et les coûts nécessaires à la réalisation de l'attestation de contrôle périodique PEB de l'appareil par un technicien agréé.

Le cas échéant, la facture de solde devra dissocier les différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.



## C- CONDITIONS TECHNIQUES À RESPECTER

1. Le contrôle doit être réalisé par un [technicien chaudières GI ou GII](#) par Bruxelles Environnement pour le contrôle périodique PEB des chaudières et chauffe-eaux.
2. Cette prime ne s'applique pas aux chaudières alimentant plus d'une unité d'habitation.

## D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (*disponible sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées*)
- ✓ Preuve **d'appartenance à la catégorie C**, soit :
  - la composition de ménage et une copie de l'Avertissement Extrait de rôle de toutes les personnes majeures du ménage ;
  - pour les bénéficiaire RIS : attestation du CPAS ;
  - pour les bénéficiaire BIM : attestation de la mutuelle ;
  - pour les clients protégés : attestation de Sibelga ;
  - pour les bâtiments à disposition d'une AIS : contrat de location entre demandeur et AIS.
- ✓ Copie de toutes les **factures détaillées**<sup>1</sup> au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.  
Ces factures doivent mentionner au minimum :
  - l'adresse du bâtiment concerné ;
  - type et nombre des appareils contrôlés (chaudière ou chauffe-eau au gaz);
  - les coûts détaillés par poste ;
  - le numéro d'entreprise du technicien qui a effectué le contrôle ;
- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
  - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
  - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.
- ✓ L'attestation de contrôle périodique PEB ([modèle de Bruxelles Environnement](#)) par le technicien chaudières GI ou GII, une par appareil contrôlé.
- ✓ Copie du contrat de location si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'installation contrôlée.

## E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

**Bruxelles Environnement**  
Service Info au 02/775.75.75  
[info@environnement.brussels](mailto:info@environnement.brussels)

<sup>1</sup> Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable

